

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
CANTON de CASTANET TOLOSAN
Commune de PECHABOU

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Pechabou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par l'entreprise GIESPER - 24 avenue Georges Pompidou - 3133 BALMA ;

Considérant que des travaux de branchements AEP et EU doivent être effectués à hauteur du 19 chemin du canal et que ces travaux entraînent l'occupation du domaine public et notamment une fermeture de voie ;

Considérant qu'il convient donc d'autoriser l'occupation du domaine public, réglementer la circulation et sécuriser le lieu ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 13 mai au 24 mai 2024, le demandeur susvisé est autorisé à occuper le domaine public. Cette autorisation vaut pour la voie suivante :

- A hauteur du 19 chemin du Canal

ARTICLE 2 : Durant cette période, la circulation est réglementée comme suit :

- Mise en place d'une déviation par l'entreprise GIESPER (cf plan joint)

L'accès aux habitations devra être préservé.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GIESPER.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou le 3 mai 2024

La Maire, Dominique SANGAY



La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

DESC N°1	PECHABOU 19 Chemin du canal	31320	Date de mise en place	Début 13/05/2024	Fin 24/05/2024
----------	--------------------------------	-------	-----------------------	---------------------	-------------------



Légende :

- Emprise travaux
- Déviation bus scolaire
- Point ramassage pour ch. Canal
- Passage piéton maintenu

Commentaires :

Travaux en rue barrée
Durée 10 jours

Echelle :
Sans échelle

Indice	Date	Nature de la Modification	Etablie par	Vérifié par	Approuvé par
A	19/04/2024	Création	Hugo BANCOURT	Franck NAVARRO	Fabien CHEMINOT